



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NBI/2016/002

Jugement n° UNDT/2017/011

Date : 3 mars 2017

Français

Original : anglais

---

Juge : M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

AFEWORKI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

La requérante plaide elle-même sa cause

**Conseils du défendeur :**

Steven Dietrich et Alister Cumming  
Section du droit administratif  
Bureau de la gestion des ressources humaines



10. Par une circulaire datée du 5 mars 2015, les fonctionnaires du Centre de services régional d'Entebbe ont reçu d'autres informations sur la conversion de postes, les critères et le calendrier prévu. Ils ont notamment été informés que les résultats de l'examen comparatif leur seraient communiqués individuellement par courrier et que les licenciements pouvaient être contestés auprès du Groupe du contrôle hiérarchique. Ils pouvaient aussi demander conseil au Bureau de l'aide juridique au personnel<sup>2</sup>. Par une autre circulaire, datée du 12 mars 2015, ils ont été informés des critères d'évaluation utilisés pour l'examen comparatif<sup>3</sup>.





tant que la décision contestée subsiste, la demande de contrôle judiciaire peut poursuivre, quelles que soient les reconsidérations administratives<sup>12</sup>

31. De même, dans *Aliko* 2015-UNAT-539, le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé que lorsqu'une décision était communiquée sans équivoque, un examen des prétentions du requérant, même effectuée à l'

